

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Tombé

AMENDEMENT

N° II-CF70

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Blin, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Lorion, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Quentin, M. Pauget, Mme Poletti, M. Ravier, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

- I. - Au b du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, les occurrences de l'année :« 2020 » sont remplacées par l'année : « 2023 ».
- II. - Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022.
- III. - La perte de recettes de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. - Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, créé par la loi de finances pour 2005.

Ce crédit d'impôt, qui a été modifié et complété par la loi de Finances de 2018, permet de soutenir les contribuables qui financent l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, afin d'améliorer l'adaptation globale du parc de logements aux besoins spécifiques de ces personnes.

Le dispositif arrivait à échéance au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'utilité sociale de ce dispositif, des enjeux propres au vieillissement de la population et de la volonté de donner à chacun la possibilité de se maintenir aussi longtemps que possible à son domicile, il est proposé de proroger la période d'application de ce crédit d'impôt sur le revenu, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette disposition répond également aux objectifs fixés par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population.